

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/9</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Application de l'article 3 du Statut dans le contexte de violations graves du droit international humanitaire</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut, application de l'article 3</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport N° 13, intitulé « Conséquences de la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »,

AYANT DISCUTE de l'application de l'article 3 du Statut de l'Organisation dans le contexte de violations graves du droit international humanitaire,

CONSCIENTE de l'importance que revêt pour l'évolution du droit international la création dudit Tribunal,

CONSCIENTE EGALEMENT de la responsabilité des Etats en matière de coopération avec ce Tribunal et de l'importance de la position que prend l'O.I.P.C.-Interpol dans ce contexte,

CONVAINCUE de la nécessité de faciliter l'interprétation et l'application de l'article 3 du Statut de l'Organisation dans le domaine des violations graves du droit international humanitaire,

FAIT SIENNES les analyses et considérations figurant dans le rapport mentionné ci-dessus,

INVITE le Secrétaire Général et recommande aux B.C.N., conformément à leur législation nationale, de suivre ces lignes directrices dans le cas où leur coopération serait requise dans des enquêtes portant sur des violations graves du droit humanitaire international.
